

**CONTRAT D'ASSOCIATION ENTRE MEDECINS DE MEME DISCIPLINE
DANS UN LIEU D'EXERCICE COMMUN
(sans mise en commun des honoraires)**

Entre le Docteur en médecine X (indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien, l'adresse et le numéro d'inscription au tableau), autorisé par l'Arrêté Ministériel n°... du... à exercer la médecine en Principauté, d'une part,

et le Docteur en médecine Y... (indiquer ici la discipline commune ou la qualité d'omnipraticien), autorisé par Arrêté Ministériel à exercer la médecine en association avec le Docteur X... d'autre part

ARTICLE PREMIER :

Dans le but de faciliter l'exercice de leur profession et par-là même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs patients, les Docteurs X... et Y... ont décidé de s'associer dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 :

(Exemple de conditions financières à définir) :

DEPENSES :- cotisations sociales

- assurances locaux et professionnelles
- salaire personnel
- achat de matériel
- formation
- etc...

RECETTES : - honoraires

a) conditions générales

b) en cas de décès ou d'incapacité du Dr X.....

ARTICLE 3 :

Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes formulés par le Code de déontologie. En particulier, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun conserve sa clientèle propre dont il perçoit les honoraires et se garde de toute mesure qui entraverait le libre choix du médecin par le patient.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré à ses frais auprès de la compagnie d'assurances de son choix.

ARTICLE 4 :

Au cours d'une année, chacun des associés, indépendamment de périodes imposées par les circonstances (telles qu'une obligation résultant du service national, d'une réquisition d'une certaine durée, de maladies ou d'événements, de famille...), pourra suspendre son activité professionnelle pendant une durée qui sera arrêtée d'un commun accord et qui ne pourra excéder une durée de trois mois.

Ils s'entendront sur l'époque de leurs vacances respectives, les dates choisies devant être telles que l'un des deux associés ou son remplaçant soit toujours

présent pour répondre aux demandes des patients et que ceux-ci souffrent le moins possible de l'absence de l'un des deux médecins.

Pendant les vacances du Dr X..., de même que pendant les périodes où il ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, le Dr X... peut proposer au Dr Y... d'offrir ses soins à ses propres patients.

Dans ce cas, les conditions financières de l'article 2 s'appliquent. Il peut également décider de se faire remplacer par un confrère étranger à la présente association remplissant les conditions légales. Ce remplacement fera l'objet d'un contrat signé entre le Dr X et son remplaçant.

Pendant les vacances du Dr Y..., de même que pendant les périodes où il ne pourrait exercer son activité en raison d'une maladie ou pour tout autre motif, le Dr Y... peut proposer au Dr X... d'offrir ses soins à ses propres patients.

Dans ce cas, les conditions financières de l'article 2 s'appliquent. Il peut également décider de se faire remplacer par un confrère étranger à la présente association remplissant les conditions légales. Le remplaçant du Docteur Y doit être agréé par le Docteur X... Ce remplacement fera l'objet d'un contrat signé entre le Dr X et Y d'une part, ... et le remplaçant d'autre part.

Le médecin indisponible devra de toute façon indiquer la durée, ou du moins la durée probable, de cette absence ou de cet empêchement. Tout remplacement devra remplir les conditions légales, à savoir une déclaration et la vérification des diplômes par la D.A.SA. de la Principauté et une déclaration au Conseil de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 5 :

S'il y a lieu, les gardes des dimanches et jours fériés ainsi que les gardes de nuit seront organisées d'un commun accord par les deux associés. Le roulement, si l'organisation en comporte un sera précisé au début de chaque trimestre par un calendrier qui tiendra compte des obligations résultant de l'institution éventuelle d'un tour de garde officiel. Le remplaçant est tenu d'assurer l'ensemble des gardes et obligations du praticien qu'il supplée.

Conditions financières renvoi au § 2.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée.

Le décès, l'obstacle à l'exercice de la profession ou tout autre empêchement frappant l'un des associés entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat.

Toutefois, les six premiers mois sont considérés comme une période de validation de l'intuitu personae pressenti par chaque praticien. Période éventuellement renouvelable une fois à l'initiative de chaque partie précisée par la voie d'une LRAR adressée au moins un mois avant l'échéance de la période de validation.

ARTICLE 7 :

Au delà de cette période de validation, il pourra être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d'un préavis, fixé d'un commun accord par les parties à 6 mois.

Le contrat sera résolu de plein droit soit en cas de décès de l'un des associés, soit en cas d'obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle tel que la retraite, ou encore l'incapacité permanente. Etant précisé que la présente convention continuera à produire ses effets pour une durée qui n'excèdera pas une année.

Pendant cette période, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet seront intégralement supportées par le Docteur Y et les conditions financières liant le Dr Y aux ayant droits du Dr X seront précisées à l'article 2.

Le contrat sera également résolu de plein droit en cas de suspension se prolongeant sans interruption au-delà de un an, par l'effet d'une mesure d'ordre pénal, disciplinaire telle que la radiation du tableau ou administrative telle que le retrait de l'agrément par la D.A.SA. ou le retrait d'autorisation d'exercer par la voie d'un Arrêté Ministériel. Pendant cette période de une année si le Dr X n'est pas dans la possibilité légale de prendre un remplaçant, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet seront intégralement supportées par le Docteur Y et les conditions financières liant le Dr Y au Dr X seront précisées à l'article 2.

ARTICLE 8 :

En cas de rupture de contrat, le Docteur Y s'engage à ne pas exercer sa profession pendant les deux années suivant cette résolution sur le territoire des communes limitrophes à la Principauté. Cette clause cependant ne s'applique pas en cas de rupture en cours de période de validation de l'intuitu personae.

ARTICLE 9 :

A la résolution du contrat, pour quelque cause que ce soit, le partage des biens acquis en indivision par les associés se fait selon la proposition des mises de fonds opérées par eux lors de l'acquisition, compte-tenu de la vétusté et de l'obsolescence éventuelle des dits biens, voire de leur appréciation. A défaut de commun accord, les ex-associés pourront saisir un expert, voire chacun d'eux leur propre expert qui en désignerait un troisième.

ARTICLE 10 :

A la résolution du contrat, les dettes et créances seront liquidées selon la quote-part prévue lors de l'engagement propre à chaque opération créditrice ou débitrice. Le solde créditeur devient immédiatement exigible par son bénéficiaire, et porte intérêt au taux légal à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse au delà d'un délai de un mois.

ARTICLE 11 :

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution en amiables compositeurs, ce dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur. En cas d'échec, les parties auront alors la faculté de s'en remettre à Justice.

ARTICLE 12 :

Le présent contrat doit être communiqué pour avis au Conseil de l'Ordre des Médecins de la Principauté accompagnant la demande d'autorisation d'exercer son art par le Docteur Y...

Ce contrat produit ses effets à compter de la publication au Journal de MONACO de l'Arrêté Ministériel d'autorisation d'exercice de la médecine du Docteur Y

ARTICLE 13 :

Les associés affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre -lettre ni avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis aux formalités de l'article précédent.

Fait à Monaco, le ::

Docteur X.

(signature)

Docteur Y.

(signature)